



VILLE  
de  
CHATEAUBRIANT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHÂTEAUBRIANT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SÉANCE du 18 octobre 2023

Le Président de séance et les membres du Conseil d'Administration, convoqués le 12 octobre 2023, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Présents : M<sup>me</sup> Claudie SONNET, Vice-Présidente, M<sup>me</sup> Christine BOURDEL, M. Bernard GAUDIN, M<sup>me</sup> Brigitte PALIERNE, M<sup>me</sup> Jacqueline DURAND, M. Jean-Claude BOISSEAU, M<sup>me</sup> Marie-Jo. HAVARD.

Excusés : M. Alain HUNAULT, Président (avait donné pouvoir à M<sup>me</sup> Claudie SONNET), M<sup>me</sup> Simone GITEAU (avait donné pouvoir à M. Jean-Claude BOISSEAU), M<sup>me</sup> Jocelyne GAUTIER (avait donné pouvoir à M<sup>me</sup> Jacqueline DURAND), M. Loïc GUILLEMOT (avait donné pouvoir à M<sup>me</sup> Christine BOURDEL).

Objet : Régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie

#### EXPOSÉ

Par délibération n°2016-41 du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration a adopté le nouveau cadre indemnitaire applicable aux agents du CCAS, qui met en œuvre le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour l'ensemble des filières qui y sont soumises.

Jusqu'à présent, le sort du régime indemnitaire des agents du CCAS suivait celui du traitement indiciaire en cas d'arrêt maladie.

En date du 26 mai 2023, le Centre De Gestion de Loire-Atlantique (CDG44) a rappelé qu'en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'État, le juge administratif, notamment dans une décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021, a invalidé les délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), ou de grave maladie (CGM), dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'État.

En effet, l'État ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces deux cas, puisque les conditions d'attribution du régime indemnitaire ne peuvent être plus favorables pour les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux que pour les agents d'État.

Cette jurisprudence impose donc que le régime indemnitaire des agents du CCAS soit suspendu en cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et grave maladie (CGM).

Il convient donc d'instituer le cadre indemnitaire, selon les modalités de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) applicables aux congés pour raisons de santé :

- ✓ Congé de maladie ordinaire : maintien de l'intégralité pendant trois mois puis 50 % pendant 9 mois ;
- ✓ Congé pour accident de service ou maladie professionnelle : maintien de l'intégralité du traitement ;
- ✓ Congé pour maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant : maintien de l'intégralité du traitement ;
- ✓ Congé pour longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie (CGM) : suspension de l'IFSE.

### DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1. d'abroger l'article III partie 2 de la délibération n° 2016-41 portant sur « les modalités de maintien ou de suspension du RIFSEEP » relatives aux congés longue maladie, longue durée et grave maladie ;
2. d'adopter le cadre indemnitaire dans les conditions prévues par la présente délibération ;
3. d'autoriser Monsieur Le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect du cadre indemnitaire défini ci-dessus.

Vote : **11 voix POUR (dont 4 pouvoirs).**

Fait et délibéré à Châteaubriant, le 18 octobre 2023

Pour Le Président, et par délégation,  
La Vice-Présidente,



Claudie SONNET

Mis en ligne le 02/11/2023

Préfecture de Loire-Atlantique

044-264400326-20231026-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 26-10-2023

Publication le : 26-10-2023

Pour le Président,  
La Vice-Présidente  
Claudie SONNET

